

N° 6376²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(15.5.2012)

Monsieur le Ministre,

Par votre courrier du 16 décembre 2011 vous avez invité l'Ordre des Experts-Comptables (en abrégé l'OEC) à donner son avis sur les dispositions du projet de loi 6376, tel que publié le 17 janvier 2012.

Nous vous prions de bien vouloir trouver cet avis dans la présente. Il reprend dans une première partie les observations sur lesquelles l'OEC souhaite prioritairement attirer l'attention du législateur, et d'autres commentaires en deuxième partie du document.

*

A: Première partie: observations prioritaires

- 1) Rigidité dans la présentation des comptes annuels: articles 28 et 29 de la loi du 19 décembre 2002
 - 1.a) Les dispositions proposées
 - 1.b) Nos commentaires
 - Différencier „reporting“ et comptes annuels
 - Vérifier la conformité des modifications du projet de loi par rapport au droit européen en vigueur
 - Conformité au principe de l'image fidèle
 - 1.c) Nos suggestions
- 2) Présentation „Substance over form“: article 29 paragraphe 6 de la loi du 19 décembre 2002
 - 2.a) Les dispositions proposées
 - 2.b) Nos commentaires

- 3) Schéma des sociétés de participation financière: article 31 de la loi du 19 décembre 2002
 - 3.a) Les dispositions proposées
 - 3.b) Nos commentaires
 - 3.c) Nos suggestions
- 4) Définition des termes „participations“, „entreprises liées“, „entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“: article 41 de la loi du 19 décembre 2002
 - 4.a) Les dispositions proposées
 - 4.b) Nos commentaires
 - Un risque de confusion
 - Les questions connexes en matière de classification
 - 4.c) Nos suggestions
- 5) Champ d'application et informations afférentes dans l'annexe en cas de valorisation à la juste valeur de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers: article 64sexies et article 64octies nouveau de la loi du 19 décembre 2002
 - 5.a) Les dispositions proposées
 - 5.b) Nos commentaires
 - 5.c) Nos suggestions
- 6) Création de règles comptables définissant l'utilisation des ajustements positifs de juste valeur (notamment la distribution de dividendes): articles 64nonies et 72ter nouveaux de la loi du 19 décembre 2002
 - 6.a) Les dispositions proposées
 - 6.b) Nos commentaires
 - 6.c) Nos suggestions
- 7) Enregistrement des impôts différés au bilan: article 65 (1), 11°, point a) et nouveau point b) de la loi du 19 décembre 2002
 - 7.a) Les dispositions proposées
 - 7.b) Nos commentaires
 - 7.c) Nos suggestions
- 8) Inclusion des succursales ou sièges d'opérations étrangers d'entreprises luxembourgeoises dans le solde des comptes sous format du Plan Comptable Normalisé (PCN) à la date de clôture: article 75 de la loi du 19 décembre 2002
 - 8.a) Les dispositions applicables aux entreprises luxembourgeoises disposant de succursales à l'étranger
 - 8.b) Nos commentaires
 - 8.c) Nos suggestions
- 9) Règles d'évaluation, impôts différés et actifs visés au paragraphe 5) ci-dessus dans les comptes consolidés: articles 320 et 337 de la loi du 10 août 1915
 - 9.a) Les dispositions proposées
 - 9.b) et 9.c) Nos commentaires et suggestions
- 10) Date d'entrée en vigueur du projet de loi et disponibilité des schémas eCDF conformes à cette nouvelle version de la loi du 19 décembre 2002
 - 10.a) Les dispositions proposées
 - 10.b) Nos commentaires
 - 10.c) Nos suggestions

B: deuxième partie: autres commentaires

- 1) Comptabilité simplifiée: article 11 du Code de Commerce
 - 1.a) Les dispositions proposées
 - 1.b) Nos commentaires
 - 1.c) Nos suggestions
- 2) Exclusion des Sociétés de Participation Financière et inclusion des PSF de support dans le champ d'application du PCN: article 13 du Code de Commerce
 - 2.a) Les dispositions proposées
 - 2.b) Nos commentaires
 - 2.c) Nos suggestions
- 3) Non-compensation actifs/passifs ou charges/produits: article 33 de la loi du 19 décembre 2002
 - 3.a) Les dispositions proposées
 - 3.b) Nos commentaires
 - 3.c) Nos suggestions
- 4) Schémas de présentation des comptes consolidés: article 320 paragraphe 3 de la loi du 10 août 1915
 - 4.a) Les dispositions proposées
 - 4.b) Nos commentaires
 - 4.c) Nos suggestions
- 5) Traitement fiscal des entreprises préparant leurs comptes annuels en utilisant la juste valeur comme méthode de valorisation
- 6) Création d'un poste de produit et de charge spécifiques pour la „mise en équivalence“ dans le schéma du Compte de profits et pertes: modification de l'art. 46 de la loi du 19 décembre 2002
 - 6.a) Les dispositions proposées
 - 6.b) Nos commentaires
 - 6.c) Nos suggestions
- 7) Remplacement du terme „société“ par le terme „entreprise“ dans la nomenclature du Bilan: article 34 de la loi du 19 décembre 2002
 - 7.a) Les dispositions proposées
 - 7.b) Nos commentaires
 - 7.c) Nos suggestions

*

A: PREMIERE PARTIE:

Observations prioritaires**1) Rigidité dans la présentation des comptes annuels:
articles 28 et 29 de la loi du 19 décembre 2002****1.a) Les dispositions proposées**

Le projet de loi prévoit les mesures suivantes:

- Art. 2 (3): suppression des dérogations exceptionnelles au principe de permanence dans la présentation d'un exercice à l'autre, prévues à l'article 28,
- Art. 2 (4): suppression des possibilités existant actuellement à l'article 29 et permettant, le cas échéant:
 - o des subdivisions plus détaillées des postes,
 - o une adaptation de la structure, de la nomenclature et de la terminologie des postes,
 - o un regroupement éventuel des postes précédés de chiffres arabes,
 - o la non-indication d'un poste ne comportant aucun chiffre,
 - o la suppression de l'alternative de présenter certaines informations dans le bilan/le compte de profits et pertes ou dans l'annexe.

1.b) Nos commentaires*– Différencier „reporting“ et comptes annuels*

L'OEC s'inscrit pleinement dans le projet de modernisation comptable, initiée en 1999 et en passe de se réaliser pleinement avec la mise en place de la Centrale des Bilans et la création progressive d'une version structurée des comptes annuels, sous les différents formats retenus par la loi du 19 décembre 2002.

L'OEC soutient également de manière non équivoque le progrès visant à proposer aux entreprises la collecte uniformisée et électronique des données tant comptables que – dans un avenir proche, comme l'OEC l'a toujours préconisée – fiscales et de toutes autres informations nécessaires aux tiers et aux administrations. Ceci ne peut que contribuer à faciliter la vie des entreprises en établissant un „guichet unique“, à comprendre comme un point unique d'accès et une demande également unique afin d'éviter que les entreprises ne soient sollicitées à plusieurs reprises, par différentes administrations, alors que le concept de simplification devrait éviter ces désagréments.

Dans le cadre de la politique de réduction des charges administratives, l'OEC regrette que l'absence de réconciliation entre le PCN et le bilan/le compte de profits et pertes dans le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 ne permette pas à la balance des comptes généraux sous format PCN d'être un outil de „reporting“ suffisant pour les organismes statistiques et les administrations fiscales.

En effet, l'OEC considère que le projet de loi présente quelques orientations de nature à créer un cadre excessivement rigide, non pas en matière de „reporting“ (puisque seule une collecte structurée et normalisée peut permettre d'atteindre l'objectif visé de collecte et de centralisation, à des fins statistiques notamment), mais en matière de publication de comptes annuels, à destination des associés, d'autres investisseurs ou de tiers (banques, clients, fournisseurs, etc.).

Les modifications proposées nous semblent pouvoir être rangées en deux catégories:

- o celles modifiant les options ou les obligations de déroger au texte légal dans l'optique de respecter l'image fidèle ou d'en améliorer la qualité (articles 2 (3) et (4) du projet de loi). Ces modifications aux actuels articles 28 et 29 de la loi du 19 décembre 2002 doivent être examinées de manière globale et approfondie,
- o celles visant à supprimer l'alternative de présenter certaines informations dans le bilan ou dans l'annexe, au bénéfice d'une présentation exclusivement dans le bilan (articles 2 (9) et (17) du projet de loi). Ces modifications n'appellent pas de commentaires de la part de l'OEC.

– Vérifier la conformité des modifications du projet de loi
par rapport au droit européen en vigueur

Pour la première catégorie reprise ci-dessus, la nature des modifications envisagées amène également à s'interroger sur le caractère acceptable de ces propositions par rapport à la 4ème directive. En effet, si la directive prévoit que certaines de ces possibilités d'adaptations peuvent être encadrées par les Etats membres, elles ne nous semblent au premier abord pas pouvoir être supprimées purement et simplement.

Examinons-les en détail, dans l'ordre des articles du projet de loi 6376:

- o Art. 2 (3): Suppression de la possibilité de déroger dans des cas exceptionnels au principe de permanence dans la présentation du bilan et du compte de profits et pertes d'un exercice à l'autre (art. 28 de la loi du 19 décembre 2002). La version actuelle de la loi luxembourgeoise reprend le texte de la 4ème directive (art. 3), qui ne prévoyait pas de laisser à l'Etat membre la faculté de supprimer cette dérogation. Celle-ci peut s'avérer utile, voire indispensable à des entreprises afin de se conformer au principe d'image fidèle, et ceci plutôt sur une base de dérogation/option individuelle, par exemple suite à un changement d'activités.
- o Art. 2 (4): Suppression de la possibilité d'utiliser une subdivision plus détaillée du bilan et du compte de profits et pertes, dans le respect de la structure existante (art. 29 (1) de la loi du 19 décembre 2002).

La version actuelle de la loi luxembourgeoise ne reprend pas tout le texte de la 4ème directive (art. 4.1), qui prévoit la faculté d'ajouter aux schémas existants une nouvelle rubrique, pour autant que son contenu ne soit pas couvert par une rubrique existante. Cette transposition de la directive dans la loi luxembourgeoise fournit une base légale aux adaptations de la structure du bilan et du compte de profits et pertes intervenues au Luxembourg en 2002, en 2010 et même celles projetées dans le présent projet de loi, voire aux dérogations accordées sur base de l'article 27 de la loi de 2002. Dans la pratique, on constate que de nombreuses entreprises continuent à utiliser cette faculté.

Art. 2 (4): L'obligation d'adapter la structure, la nomenclature et la terminologie des postes précédés de chiffres arabes dans le bilan ou dans le compte de profits et pertes, aux activités de l'entreprise (art. 29 (2) de la loi du 19 décembre 2002) est supprimée, alors que la version actuelle de la loi luxembourgeoise reprend la partie du texte de la 4ème directive (art. 4.3) qui n'est, selon nous, pas optionnelle. La directive prévoit en sus que des adaptations sectorielles puissent être requises par l'Etat membre. Une telle éventualité est néanmoins possible, par voie de Règlement Grand-ducal sur base de l'art. 27, second alinéa, de la loi du 19 décembre 2002.

- o Art. 2 (4): La possibilité de regrouper les postes précédés de chiffres arabes soit parce que leur montant total est non significatif, soit parce que ce regroupement favorise la clarté (art. 29 (3) de la loi du 19 décembre 2002) est supprimée.

La version actuelle de la loi luxembourgeoise reprend le texte de la 4ème directive (art. 4.3). A noter que la directive prévoit en outre qu'un regroupement pour la clarté peut être requis par l'Etat membre.

- o Art. 2 (4): L'obligation de ne pas reprendre un poste présentant un solde nul pour les deux exercices (art. 29 (5) de la loi du 19 décembre 2002) est supprimée. La version actuelle de la loi luxembourgeoise reprend le texte de la 4ème directive (art. 4.5).

Sur la base de ce qui précède, il conviendrait donc de valider que les modifications proposées, outre leur caractère approprié ou non (voir commentaires ci-dessous), restent conformes à la 4ème Directive comptable, en ce compris les modifications afférentes dans l'actuel projet de refonte des directives comptables européennes.

– Conformité au principe de l'image fidèle

L'OEC se doit de souligner que les dispositions des articles 28 et 29 expriment en matière de présentation la nécessité d'une certaine flexibilité pour répondre au principe fondamental de l'image fidèle, énoncé à l'article 26 de la loi du 19 décembre 2002 (pour les comptes statutaires). Pour rappel:

- o L'art. 26 (4): Lorsque l'application des dispositions prévues ci-après ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

- o L'art. 26 (5): Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Au demeurant, il importe de souligner que quand bien même on modifierait les articles 28 et 29 dans le sens de la version actuelle du projet de loi, la légalité de dérogations en matière de présentation resterait garantie (dans des cas exceptionnels, ce qui ne manquerait pas de poser des questions d'interprétation) par l'art. 26 (5), qui n'est pas modifié par le projet de loi, et qui continuera à s'imposer aux entreprises et au tiers.

1.c) *Nos suggestions*

L'OEC est d'avis que la possibilité d'utiliser des documents structurés tels que les fichiers eCDF n'est pas incompatible avec la conformité ou la cohérence du droit national actuel par rapport à certaines dispositions de la directive permettant aux dirigeants d'entreprise d'adapter, dans une certaine mesure, la présentation de ces comptes annuels, afin de se conformer à l'obligation de produire des comptes annuels respectant le principe de l'image fidèle. Dans la grande majorité des cas en effet, il n'y aura en effet pas matière à déroger aux documents structurés, puisque ces derniers reprennent les schémas légaux.

Le maintien de la flexibilité légale existante ne signifierait donc pas pour autant que les entreprises ne pourraient pas utiliser les documents de „reporting“ à des fins de préparation et de publication de leurs comptes annuels si cela est adapté à leur situation, mais selon l'OEC, cette décision devrait rester du ressort et de la responsabilité de l'entreprise, et non être imposée du fait de la mise en oeuvre d'un processus visant à collecter pour les administrations une information structurée.

L'approche retenue en Belgique, inscrite de longue date dans le droit comptable belge, permet par exemple de combiner les dimensions suivantes:

- o Le degré de standardisation élevé des schémas complets et abrégés, (notamment au niveau de l'annexe) de la Centrale des bilans belge, disponibles sous forme de fichiers XBRL et utilisés actuellement par 98% des entreprises.
- o La conformité des dispositions légales belges obligeant ou permettant de déroger aux schémas de bilan et de compte de profits et pertes avec les dispositions similaires de la 4^{ème} directive européenne¹. Le cas échéant, elle se traduit par la possibilité de déposer des comptes annuels dérogeant au schéma standardisé, sous format PDF.
- o La prise en compte des moyens restreints des „très petites sociétés“, quant aux obligations en matière de comptes annuels. Il reste par exemple légalement possible de déposer des comptes sous version papier.
- o La qualité et la comparabilité élevée des données des comptes annuels, qui repose sur l'homogénéité des enregistrements comptables résultant de l'application du Plan Comptable Minimum Normalisé de 1983.

De manière générale, l'OEC considère donc qu'il devrait être possible de concilier d'une part, une certaine standardisation des comptes annuels et la collecte des données financières structurées par la plateforme eCDF, et d'autre part, le respect de la réglementation comptable européenne, et notamment les exigences relatives à l'image fidèle des comptes annuels.

L'OEC est d'avis qu'une adaptation de la structure doit rester possible à l'initiative du législateur, avec une portée générale ou sectorielle (sur base de l'art. 27, al. 2), ou dans des cas individuels exceptionnels, sur base des articles 26, 27, al. 1, 28 ou 29 (2). L'adaptation des libellés, motivée par l'image fidèle, devrait aussi être conservée, car elle répond mieux à la prise en compte de besoins sectoriels ou individuels, et ne constitue pas un problème pour le „reporting“ aux administrations, puisque la structure n'est pas remise en cause.

L'OEC estime que le fait de conserver la possibilité de regrouper les postes précédés de chiffres arabes sur base de l'art. 29 (3), soit parce que leur montant total est non significatif, soit parce que ce

¹ Arrêté Royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, articles 82, 85 et 86

regroupement favorise la clarté n'est pas incompatible avec les objectifs de „reporting“, car dans le premier cas, il est question de montant négligeable et dans le second cas, le détail figure en annexe.

Cependant, dans l'optique de la standardisation et pour autant que cette modification soit conforme au droit européen, ces deux types de regroupements ne nous paraissent pas strictement indispensables.

Dans le cadre d'un dépôt électronique non structuré, l'OEC est d'avis que l'obligation de ne pas reprendre un poste présentant un solde nul pour les deux exercices, telle que prévue par l'art. 29 (5) reste une simplification usuelle contribuant à la clarté des comptes annuels. A titre d'exemple, fait-il du sens d'inclure le poste „Stocks“ dans le bilan des sociétés de participation financière, de management, etc.? Si une telle adaptation est systématique pour une industrie (les holdings par ex.), on pourrait même envisager une flexibilité sectorielle (soit un schéma adapté, soit la possibilité d'exclure une telle rubrique du schéma eCDF. Une solution informatique devrait aisément prendre en compte cette adaptation dans l'optique du „reporting“ aux administrations.

2) Présentation „Substance over form“: article 29 paragraphe 6 de la loi du 19 décembre 2002

2.a) Les dispositions proposées

Le projet de loi modifie dans son art. 2 (4) l'art. 29 (6) de la loi du 19 décembre 2002 comme suit:

- o Texte actuel: *La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan se réfère à la substance de l'opération ou du contrat enregistrés.*
- o Texte du projet de loi: *La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de l'opération ou du contrat enregistrés.*

2.b) Nos commentaires

L'OEC salue la modification apportée par le législateur au libellé de ce paragraphe, qui donne à ce principe une portée optionnelle, en retenant la solution la plus flexible offerte par l'article 4, paragraphe 6 de la quatrième directive.

3) Schéma des sociétés de participation financière: article 31 de la loi du 19 décembre 2002

3.a) Les dispositions proposées

L'art. 2 (6) du projet de loi adapte le texte de l'art. 31 de la loi du 19 décembre 2002 pour tenir compte de la suppression projetée de l'art. 29 (2) de la même loi.

3.b) Nos commentaires

Tel que prévu par le projet de loi, l'utilisation du règlement grand-ducal du 24 juin 1984 sera obligatoire pour les Sociétés de Gestion de Patrimoine Familial (SPF), qui sont, tel que confirmé par l'avis CNC 1-1, les Sociétés de Participation Financière visées à l'article 31 de la loi du 19 décembre 2002.

Cependant, l'OEC est d'avis que nombre de SPF préféreraient utiliser le schéma abrégé de la loi du 19 décembre 2002, la teneur du règlement grand-ducal du 24 juin 1984 ne satisfaisant pas pleinement aux besoins des SPF.

Il est probable que cette situation résulte en partie du fait que ce schéma particulier n'a pas été adapté aux besoins spécifiques des SPF. On note à ce propos:

- La mention séparée des „emprunts obligataires“ dont la motivation résidait dans la nécessité spécifique pour les holdings de respecter un ratio de 1 à 10 entre le capital libéré et ce poste, et qui n'a plus lieu d'être pour les SPF.
- L'absence du poste „acomptes sur dividendes“ qui a été inséré dans les capitaux propres (rubrique A.VII.) par la loi du 10 décembre 2010 dans le schéma légal repris à l'article 34 de la loi du 19 décembre 2002. Ceci pose la question du mode de comptabilisation de tels acomptes, le cas échéant par les SPF.

– L’absence du poste „charges exceptionnelles“ est également à relever.

Par ailleurs, l’OEC juge utile de faire remarquer qu’à moyen terme le projet de refonte des directives comptables européennes pourrait aboutir à la suppression du régime distinct existant pour les Sociétés de Participation Financière (au sens de la directive européenne). En effet, l’art. 5 de la 4ème directive (correspondant à l’art. 31 de la loi du 19 décembre 2002) n’est plus repris par la proposition de directive COM (2011) 684 final, datée du 25 octobre 2011.

3.c) Nos suggestions

L’OEC suggère au législateur d’abroger le règlement grand-ducal du 24 juin 1984 et de supprimer l’article 31 (1) de la loi du 19 décembre 2002 devenu sans objet en conséquence.

Si le législateur ne le souhaitait pas, l’OEC préconise au moins:

- d’assouplir les dispositions actuellement prévues en spécifiant que l’utilisation du schéma particulier soit optionnelle et non plus obligatoire, c’est-à-dire en remplaçant dans l’article 31 (1) la mention „établissent“ par „peuvent établir“. Le cas échéant, de manière similaire avec la suggestion faite au paragraphe 1 c) du présent avis, la référence à l’art. 29 (2) devrait en principe être maintenue;
- de reconsidérer la teneur des dispositions relatives à un schéma particulier pour les SPF en tenant compte des besoins spécifiques de ces sociétés, notamment pour les quelques points mentionnés plus haut.

4) Définition des termes „participations“, „entreprises liées“, „entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“: article 41 de la loi du 19 décembre 2002

4.a) Les dispositions proposées

L’art. 2 (10) du projet de loi se propose de modifier le sens du terme „participation“ en privilégiant la notion de contrôle et en rangeant sous cette définition deux autres termes:

- o Entreprises liées (définies par leur inclusion dans un groupe, dont l’entreprise fait aussi partie, sans référence à un pourcentage de détention ou à la section XVI de la loi de 1915)
- o Entreprises avec lesquelles l’entreprise a un lien de participation (définies par l’exercice d’une influence notable, présumée en cas de détention de 20% des droits de vote). Cette notion s’apparenterait dès lors à celle d’entreprises sur laquelle s’exerce une influence notable au sens des comptes annuels consolidés.

Dans la version actuelle de la loi du 19 décembre 2002, la définition de participation fait référence à la détention de plus de 20% du capital d’une autre société. Il faut souligner qu’il s’agit bien d’une quote-part dans le capital, et non d’une quote-part dans les droits de vote ou encore, dans le contexte des comptes consolidés, d’un niveau d’investissement permettant d’exercer une influence notable sur la participation.

Le concept de „participation“ se retrouve en tant que poste du bilan dans l’art. 34 (Immobilisation financière, C.III.3. Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation). Pour rappel, cette définition a été introduite par la loi du 10 décembre 2010, pour remplacer le terme „Participation“ et souligner le lien avec le poste C.III.4 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation.

Il se retrouve aussi dans l’annexe, qui requiert normalement un ensemble d’informations spécifiques pour les participations sur base de l’art. 65 (1) 2° de la loi du 19 décembre 2002.

On doit observer que ces aspects du terme „participation“ découlent de la 4ème directive (art. 17), et que cette définition n’est pas modifiée par le projet de refonte de ce texte européen (voir art. 2 (2) de la proposition de directive COM(2011) 684 final, datée du 25 octobre 2011).

4.b) Nos commentaires

– *Un risque de confusion*

Le souci du législateur est une clarification du terme participation et une meilleure coordination avec la terminologie utilisée dans les comptes consolidés. Cependant, l’OEC s’interroge sur le caractère

acceptable de cette modification par rapport au droit européen, ainsi que sur la cohérence de cette modification avec l'information à fournir dans l'annexe. De ce point de vue, il faut souligner que la définition du terme „participation“ reste inchangée dans le projet de nouvelle directive comptable, qui entend fusionner les 4ème et 7ème directives (art. 2 (2)).

Par ailleurs, on doit observer que la détention de 20% ou plus du capital n'implique pas nécessairement une influence notable. Il peut par exemple s'agir d'actions sans droit de vote. Un tel investissement constitue bien une participation au sens du droit européen, mais ce ne serait plus le cas sur base du projet de loi luxembourgeois supposé le transposer.

Il est donc à craindre que dans sa formulation actuelle, la nouvelle définition puisse être une source de confusion, car elle semble englober sous le terme „participation“ les entreprises liées et les entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation. Or la première sous-catégorie dispose d'un poste spécifique dans le schéma du bilan (C.III.1) et ne constitue pas un sous-compte du poste Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation (C.III.3).

Il faudrait également éviter que le terme „participation“ puisse avoir plusieurs significations/interprétations dans le droit comptable, suite à l'adoption de ce projet de loi en l'état. Par rapport à l'annexe, les informations à fournir resteraient définies dans l'état actuel du projet de loi par rapport à la détention du capital (non des droits de vote), car l'article 65 (I) 2° n'est pas modifié (... *au moins vingt pour cent du capital* ...).

– Les questions connexes en matière de classification

Cette nouvelle définition ne règle pas non plus explicitement le problème des coentreprises („joint venture“).

Une nouvelle classification des actions et parts soulève par ricochet le problème de la classification des créances liées à ces dernières (postes C.III.2 et C.III.4 des Immobilisations financières).

4.c) Nos suggestions

L'OEC est d'avis que l'on ne peut concilier sous un même poste les concepts de pourcentage d'intérêt (quote-part du capital et des droits économiques en découlant) et de pourcentage de contrôle (quote-part des droits de vote).

Aussi, l'OEC recommande-t-il dans le cadre du projet de loi de ne pas modifier la notion de participation sur le fond (détention de 20% du capital), mais de préciser pour lever tout doute que les participations sont comptabilisées sous le poste C.III.3., hormis le cas où elles sont prioritairement comptabilisées sous le poste C.III.1.

La définition de l'entreprise liée devrait donc se faire dans une optique hiérarchique, car il est évident qu'un même investissement peut à la fois être une entité contrôlée et une participation au sens de l'actuel article 41.

Nous proposons donc de ne comptabiliser sous le poste „Parts dans les entreprises liées“ que les filiales en renvoyant explicitement à la définition de ce terme par la section XVI de la loi de 1915. Cette classification trouve son origine dans le commentaire officiel de la version originale de la section XIII (remplacée par la loi du 19 décembre 2002)², qu'il faut relier à l'art. 344 de la loi modifiée du 10 août 1915³.

Si nonobstant la détention de droits de vote supérieure à 50% l'entreprise ne peut exercer son contrôle, l'investissement sera comptabilisé en C.III.3., s'il répond à la définition de l'art. 41 de la loi du 19 décembre 2002, ou en C.III.5, si ce n'est pas le cas (détention de moins de 20% du capital).

2 Le commentaire de l'article 213 (schéma du bilan) renvoyait à la future transposition de la 7ème directive comptable sur les comptes annuels consolidés, pour préciser la définition du terme „entreprises liées“: *Etant donné que la [4ème] directive ne définit pas les entreprises liées, l'obligation d'indiquer dans les comptes annuels, de manière distincte, les postes relatifs à ces entreprises et celle de fournir dans les comptes et dans l'annexe des informations sur ces mêmes entreprises sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation sur les comptes consolidés.* Cette disposition transitoire est évidemment obsolète.

3 *Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1) ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens de la section XIII ainsi que de la présente section.*

Dans le cadre de la solution que nous proposons, les „joint ventures“ devraient probablement être comptabilisées en C.III.3, et à défaut en C.III.5.

L’OEC est d’avis que la classification des créances envers des entreprises liées ou avec lien de participation devrait obéir aux mêmes critères que celle qui sera retenue dans le projet de loi pour les actions et parts comptabilisées respectivement en C.III.1 et C.III.3. Les créances liées à des immobilisations qui ne répondent pas à ces critères devraient alors être enregistrées en C.III.5.

Il restera à établir si le pourcentage de contrôle visé (détention directe ou indirecte) doit se situer au niveau de l’entreprise qui est la mère d’un sous-groupe ou si, plus globalement, il doit viser une relation de contrôle au niveau du groupe (dans l’hypothèse où l’entreprise n’est pas la société-mère ultime du groupe). Les deux approches faisant du sens en termes d’information financière, l’OEC pense que ce point pourrait être précisé, soit sur base de la pratique luxembourgeoise comptable dominante (si elle existe), soit sur base de traitements comptables fondés sur la 4ème directive, en vigueur dans les pays voisins.

5) Champ d’application et informations afférentes dans l’annexe en cas de valorisation à la juste valeur de certaines catégories d’actifs autres que les instruments financiers: article 64sexies et article 64octies nouveau de la loi du 19 décembre 2002

5.a) Les dispositions proposées

L’art. 2 (20) du projet de loi modifie le champ d’application de l’art 64sexies de la loi du 19 décembre 2002 en restreignant ce dernier au cas où des actifs similaires sont éligibles à la juste valeur sur base des normes IFRS telles qu’adoptées par l’Union Européenne.

L’article 2 (21) crée un nouvel article 64octies détaillant les informations à fournir dans l’annexe pour les actifs valorisés à la juste valeur sur base de l’art. 64sexies susmentionné. Les rédacteurs du projet de loi ont repris pour ce faire la majeure partie du texte de l’art 64quinquies traitant du même sujet pour les instruments financiers. Cependant le point d) relatif aux mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur n’a pas été repris.

5.b) Nos commentaires

L’OEC approuve la démarche exprimée par l’art. 2 (20), qui cherche à remédier à l’imprécision du texte de la directive. Il ne semble en effet pas faire de sens que tout poste de l’actif ne représentant pas un instrument financier soit éligible à la juste valeur.

En accord avec l’avis de la Chambre de Commerce daté du 27 mars 2012, l’OEC doit cependant faire remarquer que l’art. 64sexies repose sur une définition de la juste valeur autonome par rapport aux normes IFRS, visant à promouvoir une approche plus flexible de la juste valeur.

L’OEC est d’avis que l’esprit de cette approche, voulue par la directive, doit être conservé, et qu’il n’est pas incompatible avec l’exclusion de certains actifs de la valorisation à la juste valeur. On pourrait en effet mentionner les postes ou sous-postes de l’actif, tel que repris au schéma de l’art. 34 de la loi du 19 décembre 2002, qui pourront bénéficier de l’art. 64sexies.

Cette solution éviterait de devoir consulter un nombre certain de normes ou d’interprétations de normes IFRS dans le même but, et donc d’importer dans le droit comptable national des éléments d’un référentiel comptable international parfois fort complexe.

Pour le contenu de l’article 2 (21), l’OEC est d’avis qu’on ne peut „calquer“ toutes les informations nécessaires dans l’annexe pour les actifs non financiers sur celles demandées par l’art. 64quinquies pour les instruments financiers. Nous pensons particulièrement au point c) de l’article 2 (21), qui pourrait générer des exigences en matière d’information supérieures à celles requises par les normes IFRS telles qu’adoptées par l’Union Européenne. En revanche, nous ne voyons pas la nécessité d’avoir une rédaction différente entre les articles 64quinquies, point b) et 64octies, point b).

Quant aux mouvements affectant la réserve de juste valeur, l’OEC pense qu’il s’agit d’une information indispensable à la clarté des comptes annuels. Nous devons en effet attirer l’attention sur le fait

que les réévaluations positives sur de tels actifs ne sont pas nécessairement comptabilisées au compte de profits et pertes, du fait que:

- o L'art. 64sexies modifié par le projet de loi ne fait référence aux IFRS que pour déterminer les types d'actifs éligibles à la juste valeur.
- o L'art. 64septies de la loi du 19 décembre 2002 (qui n'est pas modifié par le projet de loi) prévoit que la comptabilisation des changements de juste valeur peut se faire alternativement dans la réserve de juste valeur ou dans le compte de profits et pertes.

5.c) Nos suggestions

Sans se prononcer sur la liste des actifs non financiers éligibles à la juste valeur, qui devra être débattue, l'OEC propose d'ajouter l'alinéa suivant à la version actuelle de l'art. 64sexies:

„Les actifs autres que ceux visés à l'art. 64bis ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils peuvent être comptabilisés sous les postes suivants de l'actif, tel que repris à l'article 34: L'OEC considère qu'une liste est à définir au niveau du projet de loi, après analyse des tenants et aboutissants.

L'OEC recommande de réexaminer la nature et l'étendue des informations à fournir dans l'annexe pour les actifs non financiers valorisés à la juste valeur, sur base de l'art. 2 (21) du projet de loi, afin d'assurer une information suffisante sans pour autant générer des charges excessives pour les entreprises. Dans cette optique, il faut notamment examiner s'il n'est pas possible de supprimer le point c) de l'article 2 (21). Cette information devra par contre inclure les mouvements sur la réserve de juste valeur sous la même forme que l'art. 64quinquies, points b) et d).

6) Création de règles comptables définissant l'utilisation des ajustements positifs de juste valeur (notamment la distribution de dividendes): articles 64nonies et 72ter nouveaux de la loi du 19 décembre 2002

6.a) Les dispositions proposées

Les articles correspondants dans le projet de loi sont respectivement les articles 2 (22) et 2 (33). L'article 2 (22) consiste en un simple renvoi à l'article 2 (33). Il n'est donc pas envisagé de différences éventuelles de traitements entre les „Lux GAAP“ à la juste valeur (art. 68nonies) et les IFRS (art. 72ter).

En substance, la solution retenue par le projet de loi pour définir le montant total distribuable est d'exclure les plus-values non réalisées du montant des réserves distribuables, sauf si ces plus-values peuvent être considérées comme „quasi réalisées“ suivant le commentaire du projet de loi.

6.b) Nos commentaires

Du point de vue du principe de prudence, on peut s'interroger sur la pertinence du concept de quasi-réalisation: une plus-value est réalisée ou ne l'est pas. On peut aussi remarquer que le projet de loi autorise la distribution de plus-values non réalisées sur des actifs qui pour partie peuvent être très volatils.

Nous observons aussi que les plus-values non réalisées sur change seront distribuables, parce qu'il serait difficile d'en assurer un suivi extracomptable. Cet argument peut surprendre dans le cadre d'une comptabilité informatisée, et ne nous semble pas approprié. En outre, la mise en oeuvre d'une telle disposition pourrait s'avérer problématique, compte tenu du fait qu'à l'heure actuelle le droit, ou la pratique comptable luxembourgeoise en matière d'opérations en devises n'est pas homogène. On peut également craindre que cette disposition ne garantisse pas un traitement équitable entre les entreprises en matière de distribution de dividende, ce qui irait à l'encontre, nous semble-t-il, des objectifs exprimés dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Enfin, le traitement de l'extourne des corrections de valeurs nous paraît présenter une incohérence lors de la première application de la juste valeur:

- o La reprise de correction de valeur jusqu'à concurrence du coût d'acquisition initial n'est pas distribuable si elle correspond à des amortissements (systématiques) sur immobilisations incorporelles ou corporelles;

- o La reprise de correction de valeur dans le même cas de figure est distribuable, si elle correspond à des pertes de valeur (pour „valeur inférieure“ à la date de clôture) sur immobilisations incorporelles, corporelles ou financières.

Nous comprenons difficilement ce qui justifie cette différence de traitement, d'autant que l'amortissement comptable dans la pratique luxembourgeoise actuelle ne reflète pas toujours une perte de valeur économique correspondante (par exemple l'amortissement forfaitaire du goodwill).

Dans cette pratique comptable, pour les actifs amortissables, il serait souvent malaisé pour les corrections de valeur passées sur base de l'article 55 (1) c) bb) de la loi du 19 décembre 2002 de déterminer s'il s'agit d'amortissements complémentaires ou de pertes de valeur, la nature de la „valeur inférieure“ de référence n'étant pas précisée par la loi.

Elle pourrait d'ailleurs entraîner une inégalité de traitement entre sociétés, suivant qu'elles aient fait des investissements directs ou indirects. A titre d'exemple, nous pensons au cas d'une entreprise qui aurait investi dans des immeubles de deux façons différentes, et enregistré ultérieurement une correction de valeur sur cet actif, avant l'adoption d'une valorisation à la juste valeur:

- o Lors du passage à la juste valeur (sur base de l'art. 64sexies de la loi du 19 décembre 2002), la reprise de la correction de valeur sur un immeuble acquis directement ne serait pas une plus-value distribuable.
- o Lors du passage à la juste valeur (sur base de l'art. 64bis (5bis) de la loi du 19 décembre 2002), la reprise de correction de valeur sur une participation dans une société immobilière (un „SPV“ qui aurait acquis un immeuble) constituerait une plus-value distribuable.

En conséquence, l'OEC estime que les nouveaux développements introduits par le projet de loi dépassent le cadre purement comptable de l'affectation du résultat, et même les règles existantes du droit des sociétés en matière de montants distribuables.

En effet, la loi comptable s'applique aux différents types d'entreprises visées par l'art. 24 de la loi du 19 décembre 2002 (qui ne sont pas uniquement des sociétés commerciales) et après modification par le présent projet de loi, elle inclurait dans le futur des règles sur l'utilisation de la réserve de juste valeur en relation avec d'autres postes des capitaux propres (nouvel art. 72ter (2)), tandis que les prescriptions des articles 72-1 à 72-3 de la loi de 1915 ne s'appliquent qu'aux S.A. et aux S.C.A.

Pour les sociétés commerciales, l'OEC s'interroge sur la cohérence entre ces deux législations si elles étaient modifiées sur base de la version actuelle du projet de loi, ainsi que sur la pertinence des règles proposées pour tous les types d'entreprises énumérés à l'art. 24 susmentionné.

L'OEC pense en premier lieu aux Srl dont le régime juridique en matière de distribution est fondamentalement différent de celui des S.A.

Mais il faut également penser aux entreprises suivantes, pour lesquelles les règles envisagées, tant en matière de distribution, que d'autres utilisations des plus-values non réalisées, pourraient soit ne pas s'appliquer, soit devoir faire l'objet d'adaptations en vertu de leurs caractéristiques juridiques:

- o Les commerçants personnes physiques visés aux articles 24 et 25 de la loi du 19 décembre 2002, et non exemptés des obligations en découlant sur base de l'article 13 du Code de commerce.
- o Les S.e.N.C. et les S.C.S., dont l'organisation et le fonctionnement sont principalement régies sur base contractuelle.
- o Les sociétés coopératives, qui ont un capital variable et des modalités de répartition du profit spécifiques (par exemple le droit d'un associé sortant sur les réserves bilantaires).

Enfin, on peut s'interroger sur le bien-fondé de la différence de traitement créée par le projet de loi pour les très petites S.e.N.C. et S.C.S., qui sont exemptées du titre I, chapitre II de la loi du 19 décembre 2002 (et donc des articles 64nonies et 72ter nouveaux), par rapport aux mêmes types de sociétés qui y sont soumises en raison d'un chiffre d'affaires plus élevé.

6.c) Nos suggestions

Dans l'état actuel du droit des sociétés et de la doctrine comptable luxembourgeois, l'OEC est d'avis qu'il ne faut pas remettre en cause le principe de prudence (et donc qu'il convient d'exclure les résultats quasi réalisés des montants distribuables), et conséquemment qu'il ne faut pas autoriser la distribution de la quote-part des réévaluations positives en excédent du coût d'acquisition initial.

En revanche, l'OECD considère que l'extourne des corrections de valeur dans l'optique du passage à la juste valeur devrait s'avérer distribuable, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'amortissement ou de réduction de valeur.

Quant à l'interaction avec le droit des sociétés, et sans se prononcer sur la pertinence des dispositions du nouvel art. 72ter, on peut se demander si les règles en matière d'allocation du résultat, de dotation du capital par incorporation de réserves ou de la création de certaines réserves indisponibles, ne devraient pas être plutôt insérées dans les articles correspondant de la loi du 10 août 1915, afin de mieux prendre en compte le régime juridique propre à chaque forme de société commerciale. Le cas échéant, l'art. 72ter pourrait se limiter à la définition, à la classification et au traitement comptable des différentes formes de gains non réalisés, en laissant au droit des sociétés la charge de définir leur utilisation.

L'OECD souhaiterait en outre une clarification sur le statut des commerçants personnes physiques par rapport aux articles 64nonies et 72ter.

7) Enregistrement des impôts différés au bilan: article 65 (1), 11° point a) et nouveau point b) de la loi du 19 décembre 2002

7.a) Les dispositions proposées

L'article 65 (1) 11° de la loi du 19 décembre 2002 dans sa version actuelle est généralement compris par les praticiens comme une option de comptabiliser les impôts différés au bilan, dans un poste à intitulé correspondant, alternativement à une note dans l'annexe. Il a une portée générale et intègre la notion de matérialité. Cet article n'est modifié par l'art. 2 (23) du projet de loi que pour sa numérotation, qui deviendrait le 65 (1) 11° a).

Cet article du projet de loi prévoit en effet d'ajouter un point b) à l'article susmentionné, visant à l'enregistrement obligatoire dans le bilan des impôts différés passifs résultant de la comptabilisation de certains actifs et passifs à la juste valeur. Il faut souligner que le point b) utilise explicitement le terme „impôts différés“, contrairement au point a), qui recourt à une longue périphrase pour finalement expliquer le même concept.

En revanche, il ne prévoit pas la faculté d'utiliser un poste à intitulé correspondant dans le bilan. Le commentaire officiel du projet de loi estime que cette solution n'est plus possible dans le cadre des formulaires eCDF, et laisse le libre choix à chaque entreprise d'utiliser un poste du bilan existant.

7.b) Nos commentaires

De manière générale, l'OECD est favorable à une reconnaissance plus claire du concept d'impôts différés en droit comptable luxembourgeois. Il convient d'ailleurs de rappeler que le PCN inclut déjà un poste à intitulé correspondant au niveau des „Provisions pour impôts“.

En revanche, l'OECD est d'avis que la définition actuelle du point a) justifierait une modification du texte visant à introduire le terme „impôt différé“ dans celui-ci. En effet, l'utilisation d'une terminologie différente dans les points a) et b) peut porter à confusion.

Dans sa rédaction actuelle et dans celle du projet de loi, le point a) de l'art. 65 (1) 11° permet toujours soit de créer un poste particulier dans le bilan pour les impôts différés, soit de ne pas les comptabiliser au bilan mais de donner l'information en annexe.

La première solution semble paradoxale dans l'optique d'une standardisation absolue de la présentation du bilan, telle que préconisée par la version actuelle du projet de loi. Il ne semble en outre pas cohérent que l'utilisation d'un poste à intitulé correspondant soit préconisée de manière générale (et d'ailleurs prise en compte par le PCN), et qu'elle soit défendue si les impôts différés résultent de la comptabilisation à la juste valeur.

La seconde solution, si le projet de loi n'était pas modifié, introduirait un traitement alternatif pour les impôts différés ne découlant pas directement de l'application de la juste valeur, à savoir leur potentielle non-comptabilisation.

Si les impôts différés doivent être introduits dans les „Lux GAAP“, il faudrait qu'ils le soient de manière homogène.

7.c) *Nos suggestions*

L'OEC propose donc une rédaction nouvelle pour l'art. 65 (1) 11° a) comme suit: „Les impôts différés, représentant la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant doit figurer de façon cumulée dans le bilan, sous le poste du passif C.2. Provisions pour impôts s'il représente des passifs d'impôts différés. La comptabilisation éventuelle d'actifs d'impôts différés est subordonnée à l'article 51.“

Il est à noter que cette classification est celle du PCN (183 Provisions pour impôts différés), et devrait être privilégiée dans l'optique de la comparabilité des comptes annuels des différentes entreprises.

La suppression de l'alternative d'une non-comptabilisation au profit d'une information dans l'annexe ne devrait pas être incompatible avec la législation européenne, puisqu'elle laissait le choix entre ces deux solutions. Elle assure le principe de la comptabilisation obligatoire.

Si sa proposition est retenue, l'OEC pense que l'addition d'un point b) deviendrait inutile.

8) Inclusion des succursales ou sièges d'opérations étrangers d'entreprises luxembourgeoises dans le solde des comptes sous format du Plan Comptable Normalisé (PCN) à la date de clôture: article 75 de la loi du 19 décembre 2002

8.a) *Les dispositions applicables aux entreprises luxembourgeoises disposant de succursales à l'étranger*

L'art. 75 de la loi du 19 décembre 2002 fait obligation aux entreprises soumises à l'art. 12 du Code de Commerce de déposer en même temps que les comptes annuels *le solde des comptes repris au plan comptable minimum normalisé*. Bien que le texte légal ne soit pas explicite sur le lien entre ces deux documents, la compréhension actuelle est que, dans les deux cas, ces documents sont produits sur base de la balance des comptes généraux de l'entité légale (incluant les éventuelles succursales et sièges d'opérations, tant luxembourgeois qu'étrangers. Par simplification nous utiliserons le seul terme „succursale“).

Dans la définition du contenu de la liasse selon l'article 1 (3) du règlement grand-ducal du 14 décembre 2011, il est précisé que celle-ci devra notamment comprendre les comptes dont le dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés est requis par la loi et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé.

A ce jour, les textes légaux (y inclus le projet de loi 6376) et réglementaires n'ont pas pris en compte la spécificité des succursales étrangères.

8.b) *Nos commentaires*

En ce qui concerne les sociétés luxembourgeoises détenant une succursale à l'étranger, l'OEC a déjà attiré l'attention du législateur en 2011 sur ses inquiétudes quant aux implications pour les succursales étrangères de ces entreprises du respect de cette obligation: leur comptabilité serait indirectement soumise au PCN luxembourgeois (alors qu'elles sont en principe déjà soumises à un autre référentiel comptable étranger).

Le projet de loi ne remédie pas à cette situation, qui conduit à retraiter les soldes de ces succursales pour les inclure dans la balance sous format PCN de la société luxembourgeoise. Ceci représente non seulement une charge administrative potentiellement considérable pour la société luxembourgeoise qui possède des succursales dans de nombreux pays, en contradiction évidente avec l'idée de simplification administrative visée et souhaitable dans les nouvelles dispositions légales et réglementaires, mais aussi un facteur contre-productif au niveau du „reporting“ national, puisque l'incidence des activités extra-territoriales devrait normalement être neutralisée pour les besoins statistiques et fiscaux.

8.c) *Nos suggestions*

L'OEC suggère donc de prévoir une disposition légale visant à exclure les succursales étrangères du solde des comptes sous format PCN à déposer par les sociétés luxembourgeoises concernées,

d'autant qu'aucune réconciliation n'est effectuée entre le solde des comptes selon le PCN d'une part, et le bilan et le compte de profits et pertes déposés d'autre part.

**9) Règles d'évaluation, impôts différés et actifs
visés au paragraphe 5 ci-dessus dans les comptes consolidés:
articles 320 et 337 de la loi du 10 août 1915**

9.a) *Les dispositions proposées*

Les articles suivants du projet de loi 6376 traitent des dispositions applicables aux comptes consolidés, qui sont modifiés dans le même esprit que les articles correspondants de la loi du 19 décembre 2002:

- o Art. 3 (5) du projet de loi, modifiant l'art. 320 (renvoi à la loi du 19 décembre 2002 pour la présentation et les règles d'évaluation)
- o Art. 3 (9) du projet de loi modifiant l'art. 337, point 11 (annexe – impôts différés)
- o Art. 3 (9) du projet de loi modifiant l'art. 337, nouveau point 17 (annexe – actifs non financiers à la juste valeur).

9.b) et c) *Nos commentaires et suggestions*

Les commentaires et suggestions de l'OEC faits pour les modifications jugées importantes au niveau de la loi du 19 décembre 2002 s'appliquent mutatis mutandis aux modifications apportées à la section XVI de la loi du 10 août 1915, pour les articles susmentionnés:

- o Art. 3 (5) du projet de loi: voir première partie, paragraphe 1)
- o Art. 3 (9) du projet de loi: voir première partie, paragraphe 7)
- o Art. 3 (9) du projet de loi: voir première partie, paragraphe 5).

**10) Date d'entrée en vigueur du projet de loi
et disponibilité des schémas E-CDF conformes à cette
nouvelle version de la loi du 19 décembre 2002**

10.a) *Les dispositions proposées*

L'art. 4 (1) du projet de loi laisse aux entreprises la faculté de ne pas appliquer les dispositions de la loi modifiée aux exercices non encore clôturés à sa date d'entrée en vigueur.

10.b) *Nos commentaires*

Le projet de loi inclut un certain nombre de dispositions modifiant la présentation et la nomenclature des comptes annuels statutaires, dont certaines ne sont que des corrections d'erreurs relevées dans la version actuelle de la loi du 19 décembre 2002.

L'OEC constate que les formulaires eCDF, dans leur version 2012, n'anticipent pas ces modifications (puisque ces formulaires s'appliquent aux exercices clôturés durant l'année 2012), mais se demande en revanche si une version adoptée de ces formulaires sera disponible dès l'entrée en vigueur du projet de loi, si cette dernière devait avoir lieu avant la fin de l'année.

Par ailleurs, quelle que soit la date d'entrée en vigueur du projet de loi, il semble indispensable que les entreprises puissent matériellement déposer sur la plateforme eRCS des comptes conformes à la loi.

10.c) *Nos suggestions*

L'OEC estime qu'un mécanisme visant à assurer une coordination efficace et immédiate entre la loi du 19 décembre 2002 et les règles existantes sur le dépôt électronique des comptes annuels devrait être mis en place, en ce compris une totale concordance entre les schémas des articles 34 et 46 de la loi susmentionnée et les formulaires disponibles sur la plateforme eCDF.

Cet objectif pourrait par exemple être atteint par la publication à la même date que celle du projet de loi des différents types de schémas eCDF (complet, abrégé, etc.) dans un document „auxiliaire“ du projet de loi.

Enfin, si le législateur juge utile d'accorder l'option de différer, au choix des entreprises, la mise en application du projet de loi, la disponibilité des anciennes et nouvelles versions des formulaires eCDF devrait être assurée durant cette période. Alternativement, si la coexistence des deux versions des formulaires n'était pas souhaitable ou envisageable d'un point de vue technique, il faudrait alors exclure les dispositions modificatives des articles 34 et 46 de la loi du 19 décembre 2002 du bénéfice de l'art. 4 (1) du projet de loi, en prévoyant soit une application immédiate ou plus probablement une application différée.

B: DEUXIEME PARTIE:

Autres commentaires

1) Comptabilité simplifiée: article 11 du Code de Commerce

1.a) *Les dispositions proposées*

Il est prévu par l'art. 1 (2) du projet de loi, modifiant l'article 11, al. 1 du Code de Commerce, de dispenser les commerçants personnes physiques de tenir leur comptabilité suivant les règles usuelles de la comptabilité en partie double, en leur laissant la possibilité de tenir une comptabilité simplifiée.

1.b) *Nos commentaires*

L'OEC s'interroge sur les implications pratiques de cette option sous les aspects suivants:

- o L'article 10 du Code de Commerce prévoit que la comptabilité doit couvrir l'ensemble des opérations, des avoirs et droits de toute nature, des dettes, obligations et engagements. Cet article ne fait pas de distinction entre les personnes morales et les commerçants physiques, eu égard à leurs activités commerciales.
- o Il est dès lors permis de s'interroger sur la pertinence du commentaire officiel du projet de loi, qui assimile cette comptabilité simplifiée à une comptabilité de caisse: afin de prendre en considération le fait que certains commerçants personnes physiques ne tiennent pas une comptabilité d'engagement (en partie double) mais une comptabilité de caisse sur base des recettes et des dépenses.
- o S'il est éventuellement opportun de permettre à de très petites entreprises de tenir une comptabilité simplifiée, il incombera au législateur d'en définir les contours précis, et notamment par rapport aux dispositions du Code de Commerce qui ne semblent pas compatibles actuellement avec une comptabilité de caisse.
- o Le cas échéant, l'OEC s'interroge sur l'exclusion des très petites SNC et SCS (au sens de l'art. 13 du Code de Commerce) de la possibilité de tenir une comptabilité simplifiée, d'autant plus que ces entreprises sont exemptées par l'art. 25 de la loi du 19 décembre 2002 des obligations de cette loi en matière de comptes annuels et de dépôt du solde des comptes sous format PCN.

1.c) *Nos suggestions*

L'OEC suggère une clarification sur la portée de cette modification, par laquelle il est précisé que les commerçants personnes physiques visé à l'art. 13, alinéa 1er peuvent tenir une comptabilité simplifiée en lieu et place d'une comptabilité à partie double. Il serait souhaitable de définir la comptabilité simplifiée dans le Code de Commerce et de préciser les obligations qui en découlent sur des points-clés (inventaire, comptes annuels, dépôt des comptes annuels, etc.).

Il semblerait équitable que les obligations comptables des très petites SNC ou SCS restent similaires à celles des commerçants personnes physiques, sur base du point de vue adopté par l'art. 13 du Code de Commerce (à savoir un allègement des obligations comptables, eu égard à un volume d'affaires de maximum 100.000 euros hors TVA).

**2) Exclusion des Sociétés de Participation Financière
et inclusion des PSF de support dans le champ d'application
du PCN: article 13 du Code de Commerce**

2.a) Les dispositions proposées

Le champ d'application du PCN se trouve modifié de manière importante par l'article 1 (4) du projet de loi:

- o Les sociétés de participation financière, exemptées du PCN par la version actuelle de l'article 13 du Code de commerce, sont désormais toutes soumises à l'obligation de déposer une balance au format PCN.
- o Les PSF de support, au contraire des autres PSF, seront soumis au PCN dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

2.b) Nos commentaires

Si les Sociétés de Participation Financière définies à l'article 31 de la loi du 19 décembre 2002 sont désormais tenues aux obligations découlant du PCN et de l'art. 75 de la loi du 19 décembre 2002, l'OEC s'interroge sur l'utilité d'inclure les Sociétés de gestion de Patrimoine Familial („SPF“) – en liaison avec l'avis CNC 1-1 – dans le champ d'application du PCN.

Dans le même ordre d'idées, l'OEC souhaite souligner que le PCN a été conçu sur base du schéma de bilan et du compte de profits et pertes repris respectivement aux articles 34 et 46 de la loi du 19 décembre 2002, et non sur base des schémas correspondants devant obligatoirement être utilisés par les Sociétés de Participations Financières sur base du Règlement Grand-ducal du 24 juin 1984 (voir première partie, paragraphe 3).

L'OEC observe que le projet de loi ne se réfère pas à la loi régissant les PSF de support dans le texte de l'art. 1 (4) mais les énumère dans ses commentaires.

2.c) Nos suggestions

L'OEC est d'avis que les Sociétés de gestion de Patrimoine Familial doivent continuer à être exemptées du dépôt du solde des comptes sous format PCN.

En ce qui concerne les PSF de support, il serait souhaitable que la loi ou son commentaire fasse directement référence à la version coordonnée de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (section 3, chapitre 2), afin d'éviter une compréhension inappropriée de cette modification législative (en restreignant, par exemple, sa portée aux exemples cités).

**3) Non-compensation actifs/passifs ou charges/produits:
article 33 de la loi du 19 décembre 2002**

3.a) Les dispositions proposées

L'art. 2 (7) du projet de loi prévoit de compléter l'article 33 de la loi du 19 décembre 2002 en permettant explicitement la compensation comptable dans les cas relevant d'un „droit à compenser existant en vertu de la loi“.

3.b) Nos commentaires

L'OEC s'interroge sur l'utilité de cette modification par rapport à la formulation actuelle, dans la mesure où elle n'a pas posé de réels problèmes dans la pratique, et que cette précision pourrait s'avérer trop restrictive.

En effet, ce principe général connaît diverses exceptions, non seulement sur base de dispositions légales spécifiques, mais aussi sur base de la pratique comptable.

Par ailleurs, le principe de non-compensation n'éteint pas la nécessité de présenter une image fidèle de sorte que certaines compensations sont généralement pratiquées sur la base de cette justification.

A titre d'exemple, on peut mentionner le traitement comptable des flux financiers de contrats d'instruments financiers servant de couverture à un actif ou passif.

3.c) Nos suggestions

L'OEC suggère de renoncer à cet ajout. Si le législateur souhaitait la maintenir, l'OEC préférerait qu'elle soit complétée par une mention du type „ou d'une pratique comptable généralement admise“.

Par ailleurs, il ne faut pas confondre comptes du PCN et postes du bilan/du compte de profits et pertes; il semblerait dès lors utile en cas de maintien du texte proposé de préciser dans le commentaire officiel de la loi que la non-compensation des postes des comptes annuels ne signifie pas qu'un de ces postes ne puisse pas résulter du regroupement par nature de comptes du PCN dont certains soldes sont débiteurs d'une part, et certains créditeurs d'autre part.

4) Schémas de présentation des comptes consolidés: article 320 paragraphe 3 de la loi du 10 août 1915

4.a) Les dispositions proposées

L'article 3 (5) du projet de loi prévoit de modifier l'art. 320 (3) de la loi du 10 août 1915 en renvoyant directement aux options de schémas de bilan ou de compte de profits et pertes existant dans la 4^{ème} directive comptable européenne qui ne sont plus repris dans la législation luxembourgeoise, de sorte qu'il sera possible d'utiliser ceux-ci en concurrence avec les schémas des articles 34 et 46 de la loi du 19 décembre 2002. Pour rappel, dans sa version actuelle, l'art. 320 susmentionné ne renvoie plus qu'à ces derniers, ainsi qu'aux schémas des articles 10 et 24 de la directive susmentionnée.

4.b) Nos commentaires

L'OEC constate que le projet de loi propose d'autoriser à nouveau un grand nombre de présentations pour le bilan et le compte de profits et pertes consolidés: 3 types de bilans (ou état financier équivalent) et 5 types de comptes de profits et pertes (ou état de résultat équivalent), librement combinables entre eux, à défaut de dispositions contraires.

Cette évolution conduirait donc théoriquement à 15 formes de présentation pour les comptes consolidés; ce qui, bien qu'apportant une flexibilité sans doute appréciable, ne va pas dans le sens d'une nécessaire comparabilité des états financiers des entreprises.

4.c) Nos suggestions

L'OEC relève que cette évolution luxembourgeoise va à contre-courant du projet de future directive comptable, qui restreindra le nombre de présentations respectivement à 1 ou 2 pour le bilan (ou équivalent) et à 2 ou 3 pour le compte de profits et pertes (ou équivalent).

Afin de renforcer la protection des utilisateurs des comptes annuels consolidés, la Commission européenne veut restreindre le nombre d'options existant dans la législation comptable de l'Union européenne. Dès lors, et si tant est que la flexibilité envisagée par le projet de loi soit d'une réelle utilité, l'OEC est d'avis qu'elle ne devrait pas aller au-delà des options de la future directive comptable.

5) Traitement fiscal des entreprises préparant leurs comptes annuels en utilisant la juste valeur comme méthode de valorisation

Dans le cadre de cet avis, l'OEC souhaite également rappeler qu'à ce jour, l'Administration des Contributions n'a pas encore défini dans une réglementation le traitement fiscal des réévaluations positives découlant de l'utilisation des „options juste valeur“ ou de l'utilisation alternative des IFRS.

En raison de la date tardive de publication de la loi du 19 décembre 2010 par rapport à la clôture de la grande majorité des sociétés, cette lacune n'a guère posé de problèmes pratiques en 2011, mais il risque d'en être autrement en 2012. En effet, les entreprises souhaitant utiliser la juste valeur hésitent à le faire du fait de l'incertitude en matière fiscale.

Il serait dès lors souhaitable que la loi fiscale détermine une position claire par rapport aux développements récents du droit comptable.

6) Création d'un poste de produit et charge spécifiques pour la „mise en équivalence“ dans le schéma du Compte de profits et pertes: modification de l'art. 46 de la loi du 19 décembre 2002

6.a) Les dispositions proposées

L'art. 2 (11) du projet de loi prévoit d'insérer un poste ayant un intitulé et une numérotation identique, „12. Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence“, respectivement dans la rubrique A. Charges et B. Produits. Les postes actuellement numérotés 12 étant renumérotés 13.

6.b) Nos commentaires

La mise en équivalence est rarement utilisée dans les comptes annuels statutaires, et jusqu'en 2011 les entreprises concernées adaptaient leur compte de profits et pertes pour se conformer à l'art. 58 (6) a) de la loi du 19 décembre 2002, qui prévoit l'utilisation d'un *poste distinct à intitulé correspondant* pour enregistrer la quote-part dans le résultat des sociétés mises en équivalence.

Une modification de l'article 46 de la même loi est cependant rendue nécessaire par l'utilisation du schéma standardisé de la plateforme eCDF, lequel doit permettre aux entreprises utilisant cette option de valorisation des participations de se conformer à l'art. 58 (6) a).

L'OEC est cependant d'avis que le positionnement proposé n'est pas adéquat, car il place un produit ou une charge de nature financière respectivement après les produits extraordinaires ou les charges d'impôts, et respectivement juste avant le profit ou la perte de l'exercice.

6.c) Nos suggestions

L'OEC est d'avis que les postes dont la création est proposée devraient avoir la numérotation et l'intitulé suivant:

- o En charges: 9. Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence
- o En produits: 9. Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence.

Les postes actuellement numérotés de 9 à 12 étant renumérotés de 10 à 13.

Dans l'optique d'une inclusion future de comptes correspondants dans le PCN, l'OEC estime par ailleurs qu'il est souhaitable de différencier l'intitulé utilisé pour les charges de celui utilisé pour les produits, afin d'éviter une confusion entre ces deux comptes et d'avoir une terminologie identique entre le compte de profits et pertes et le PCN.

7) Remplacement du terme „société“ par le terme „entreprise“ dans la nomenclature du Bilan: article 34 de la loi du 19 décembre 2002

7.a) Les dispositions proposées

L'art. 2 (8) du projet de loi propose plusieurs modifications visant à améliorer la nomenclature du bilan. L'une d'entre elles consiste à remplacer le terme „société“ par celui „d'entreprise“ dans l'intitulé de plusieurs postes du bilan, puisque la loi comptable ne s'applique pas qu'aux seules sociétés, mais bien à toutes les entreprises telles que définies à l'article 8 du code de commerce (repris à l'art. 24 de la loi du 19 décembre 2002).

7.b) Nos commentaires

L'OEC confirme le bien-fondé de ces modifications, en relevant qu'il reste un poste pour lequel le projet de loi a omis de procéder à cette même correction, à savoir le poste D.II.3 de l'actif „Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“.

7.c) Nos suggestions

L'OCF propose de procéder à la correction additionnelle suivante: „D.II.3 Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.

Nous restons à votre disposition, ainsi qu'à celle de vos services, pour tout complément d'information dont vous souhaiteriez disposer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations les plus distinguées.

Le Président,
Pierre LENTZ